

Référence : *R. c. Caporal J.L. Hentges*, 2007CM2018

Dossier : 2006103

**COUR MARTIALE PERMANENTE
CANADA
QUÉBEC
CENTRE ASTICOU, GATINEAU**

Date : Le 2 novembre 2007

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J. M.

SA MAJESTÉ LA REINE

c.

**CAPORAL J.L. HENTGES
(contrevenant)**

SENTENCE

(Prononcée de vive voix)

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

[1] Caporal Hentges, vous avez été déclaré coupable à l'égard de 17 chefs d'accusation portés en application de la *Loi sur la défense nationale*, soit de 10 accusations de fausse inscription dans un document officiel, et de sept accusations d'acte de caractère frauduleux.

[2] Il m'incombe maintenant de fixer et de prononcer votre sentence. Pour ce faire, j'ai pris en considération les principes de détermination de la peine qu'appliquent les tribunaux pénaux ordinaires du Canada et les cours martiales. J'ai également examiné les faits de l'espèce qui ont révélés par la preuve présentée lors de l'instance, la documentation présentée durant le processus de détermination de la peine, ainsi que les éléments de preuve déposés lors d'une demande préliminaire. J'ai également pris en compte les observations des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination des peines guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire afin que celle-ci fixe une sentence juste et appropriée dans chaque cas. La sentence doit être en gros proportionnée à la gravité de l'infraction, ainsi qu'au degré de responsabilité et au caractère du contrevenant. La cour est guidée

par les sentences qu'ont prononcées d'autres tribunaux dans des affaires antérieures analogues, non qu'elle se croie tenue d'imiter servilement les précédents, mais parce que notre sens commun de la justice veut que les affaires semblables soient réglées de manière semblable. Néanmoins, la cour tient compte aux fins de la fixation de la sentence des nombreux facteurs qui distinguent l'affaire particulière portée devant elle, qu'il s'agisse des circonstances aggravantes qui peuvent commander une sanction plus sévère ou des circonstances atténuantes qui peuvent appeler une réduction de la peine.

[4] Les buts et objectifs de la détermination des peines ont été exprimés de diverses façons dans de nombreuses affaires antérieures. En général, ils se rapportent à la protection de la société, laquelle comprend bien sûr les Forces canadiennes; il s'agit dans ce contexte de contribuer au développement et au maintien d'une société juste, paisible, sûre et respectueuse des lois. Chose importante : au sein des Forces canadiennes, ces objectifs comprennent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéissance qui est si nécessaire à l'efficacité d'une armée. Les buts et objectifs de la détermination des peines comprennent aussi la dissuasion individuelle – la sentence doit décourager le délinquant de récidiver – et la dissuasion générale – elle doit décourager les autres de suivre son exemple. Parmi les autres buts, citons la réinsertion sociale du délinquant, le développement de son sens des responsabilités et la dénonciation du comportement illégal.

[5] Un ou plusieurs de ces objectifs prédomineront inévitablement dans la détermination d'une sentence juste et appropriée à l'espèce, mais il ne faudrait pas oublier pour autant que chacun des objectifs en question mérite l'attention de la cour chargée de fixer la sentence : pour être juste et appropriée, celle-ci doit témoigner d'un dosage judicieux de ces buts, adapté aux circonstances particulières de l'espèce.

[6] L'article 139 de la Loi sur la défense nationale prévoit les peines que peuvent prononcer les cours martiales. Ces peines sont limitées par la disposition législative qui crée l'infraction et prescrit la peine maximale. Une seule sentence est prononcée contre le délinquant, qu'il soit déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions, mais cette sentence peut comprendre plusieurs peines. Un principe important veut que la cour prononce la peine la moins sévère propre à contribuer au maintien de la discipline.

[7] J'ai déterminé la sentence que je vais prononcer en prenant en considération les conséquences directes et indirectes pour le contrevenant des peines qu'elle prévoit, ainsi que du verdict de culpabilité.

[8] Les circonstances entourant les présentes infractions sont détaillées dans mon verdict et je ne vais pas répéter ce que j'ai dit à ce moment.

[9] En l'espèce, les deux avocats conviennent que l'infliction d'une réprimande et d'une amende de 1 500 \$ constituent une peine adaptée. Il revient

naturellement aux tribunaux d'infliger les peines, mais lorsque les deux parties, comme en l'espèce, s'entendent sur la recommandation d'une peine, les tribunaux lui accorde beaucoup d'importance.

[10] Les cours d'appel de partout au Canada, dont la Cour d'appel de la cour martiale, ont déclaré que la recommandation conjointe des avocats des parties devait être retenue par la cour, sauf si la sentence proposée a pour effet de discréditer l'administration de la justice ou est d'autre manière contraire à l'intérêt public.

[11] J'ai pris en compte toutes les circonstances aggravantes et atténuantes auxquelles les avocats m'ont renvoyées. Je suis d'accord pour considérer comme des circonstances atténuantes le temps qui a été consacré à mener l'enquête et à porter l'affaire devant les tribunaux, particulièrement en raison de l'état de santé mentale du contrevenant telle qu'elle a été décrite dans son témoignage et dans le rapport du D^r Jordan, psychologue. Il est en effet troublant de voir le contrevenant commettre de nombreux actes frauduleux mettant en jeu de très petites sommes d'argent sur une période de plusieurs mois, mais en tenant compte de l'ensemble des circonstances des infraction et de la situation du contrevenant, je ne peux pas dire que la sentence recommandée par les avocats soit contraire à l'intérêt public ou qu'elle discréditerait l'administration de la justice et, en conséquence, j'accepte la recommandation conjointe.

[12] Caporal Hentges, levez-vous. La cour vous condamne à un blâme et à une amende de 1 500 \$ payable en versements mensuels de 100 \$, à partir du 30 novembre 2007 et au cours des 14 mois suivants. Si, pour quelque raison que ce soit, vous étiez libéré des Forces canadiennes avant que l'amende ne soit entièrement acquittée, le montant impayé deviendrait exigible le jour précédant votre libération.

[13] L'instance devant la présente cour martiale permanente à l'égard du caporal Hentges est terminée.

LE CAPITAINE DE FRÉGATE P.J. LAMONT, J.M.

Avocats :

Le Major S.A. MacLeod, procureur militaire régional, région du Centre
Procureur de Sa Majesté la Reine

Le Major L. D'Urbano, Direction du service d'avocats de la défense, Ottawa

Le Lieutenant (N) P. Desbiens, Direction du service d'avocats de la défense, Ottawa

Avocats du Caporal J.L. Hentges